

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	09-0894
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	06-116 A – 70600116-01
<b>DATE :</b>	Le 10 décembre 2009

Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 décembre 2009.

La preuve au dossier révèle que le 20 juillet 2009, le directeur général a expédié au demandeur une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants, soit la somme de 900 \$.

Le 27 juillet 2009, le demandeur a contesté cette demande de remboursement et le 8 octobre 2009, le Comité de révision a accueilli la demande de révision puisque l'admissibilité financière du demandeur n'avait pas été établie. Le Comité avait également réservé les recours du directeur général quant à la réclamation de 900 \$. Le bureau d'aide juridique a alors procédé à l'admissibilité financière du demandeur et il s'est avéré que le demandeur n'était pas admissible à l'aide juridique.

La situation familiale du demandeur est celle de personne seule. Les services ont été rendus en 2006 et en 2009. Pour l'année 2009 le demandeur a un revenu de 24 886 \$. De ce montant, nous devons soustraire la somme de 6 735 \$ à titre de pension alimentaire versé pour les enfants du demandeur. Pour les fins de l'admissibilité à l'aide juridique, le revenu total du demandeur pour l'année 2009 s'élève à 18 151 \$ soit au-delà du seuil maximum pour une personne seule fixée à 17 313 \$ au *Règlement sur l'aide juridique*. Quant à l'année 2006, l'admissibilité financière à l'aide juridique n'a pas été déterminée.

**CONSIDÉRANT** que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que des parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leurs enfants mineurs;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur n'était pas admissible financièrement à l'aide juridique pour l'année 2009;

**CONSIDÉRANT** que pour l'année 2009, le demandeur et ses enfants ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite, soit les services juridiques visent la représentation dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*);

**CONSIDÉRANT** que pour les services rendus en 2009, une somme de 427,50 \$ doit être réclamée au demandeur;

**CONSIDÉRANT** que l'admissibilité financière du demandeur n'a pas été établie pour l'année 2006;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette en partie la demande de révision, confirme en partie la décision du directeur général, déclare que le demandeur doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 427,50 \$ pour les services rendus en 2009, retourne le demandeur au bureau d'aide juridique pour qu'on établisse son admissibilité financière pour l'année 2006 et réserve les recours du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU